

Le calendrier des mesures gouvernementales

Le Premier ministre a indiqué le calendrier de levée progressive des mesures sanitaires au niveau national.

Au 2 février :

- levée de l'obligation de port du masque en extérieur quel que soit le périmètre (arrêt des mesures locales décrites ci-dessus) ;
- levée de l'interdiction de consommer debout en établissements recevant du public et des activités de danse ;
- levée des jauges appliquées à certains rassemblements ;
- fin du télétravail (3 jours minimum) obligatoire en entreprise.

Au 16 février :

- Réouverture des boîtes de nuit ;
- levée de l'interdiction d'organisation de concerts debout ;
- levée de l'interdiction de consommer dans les transports collectifs ;
- levée de l'interdiction de manger et boire dans les salles de cinéma.

Les mesures propres à l'éducation nationale pourront être redéfinies à l'occasion de la rentrée des vacances d'hiver (7 mars) selon les situations spécifiques à chaque académie, mais au plan national il est acté que les concours et examens sont maintenus dans les modalités et calendriers définis et que les postes ouverts des établissements pourront se tenir dans le cadre de protocoles sanitaires adaptés.

Des mesures départementales adaptées

Vous trouverez ci-joint mon arrêté définissant les règles sanitaires s'appliquant au plan départemental à compter du 24 janvier 2022 à 07h00.

Comme vous le savez, le précédent arrêté qui définissait entre autres les règles applicables au port du masque en extérieur arrivait à échéance. Dans un souci de cohérence avec les mesures régionales et de prise en compte des décisions prises par différentes juridictions administratives, **j'ai décidé de lever l'obligation générale de port du masque en extérieur dans l'ensemble des agglomérations** tout en préservant la stratégie de freinage de la diffusion du variant OMICRON qui aujourd'hui représente 90 % des contaminations.

L'enjeu demeure cependant d'assurer une protection dans les lieux propices aux regroupements de personnes ou à forte fréquentation et susceptible de favoriser les contaminations groupées. C'est pourquoi, à compter du 24 janvier et jusqu'au 1^{er} février 20h00, **le port du masque en extérieur demeure obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, de 07h00 à 20h00, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans les seules zones et cas suivants :**

- les **marchés** de plein air, brocantes, braderies et autres ventes au déballage ;
- les **rassemblements** de public (manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, etc.) ;
- les files d'attente ;
- aux **abords** immédiats des entrées et sorties des **gares** durant leurs heures d'ouverture dans un rayon de 50 mètres ;
- aux **abords** immédiats des entrées et sorties des **écoles, collèges et lycées** dans un rayon de 50 mètres aux horaires correspondant aux entrées et aux sorties des élèves ;
- aux **abords** immédiats des entrées et sorties des **lieux de culte** dans un rayon de 50 mètres au moment des cérémonies et offices ;
- aux abords immédiats des entrées et sorties des **centres commerciaux**, dans un rayon de 50 mètres ;
- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux **arrêts et stations desservis par les transports en commun** pour les usagers de ces services publics.

- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux **arrêts et stations desservis par les transports en commun** pour les usagers de ces services publics.

L'obligation de port ne s'applique aux personnes suivantes :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité physique (vélo, course à pied, trottinette, etc.), qui devront néanmoins détenir un masque qu'elles devront porter dès la fin ou l'interruption de l'activité physique ;
- les conducteurs de véhicules motorisés des catégories A (motos, cyclomoteurs) et B (quads, motos à trois roues) ayant obligation de porter un casque, sous réserve qu'ils portent un casque intégral ou un casque modulable en position fermée.

Je vous remercie de veiller, par tout moyen, à faire connaître ces mesures.

Je précise que **ce même arrêté prolonge d'autres mesures** concernant l'interdiction des activités de danse lors de rassemblements festifs dans tous les établissements recevant du public. L'interdiction d'organisation rassemblements festifs à caractère musical (rave-party ou tecknival) reste également en vigueur de même que la consommation des boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 sur la voie publique et dans les espaces publics.

Je sais compter sur votre vigilance dans l'application de ces règles à l'échelle de votre commune et votre appui dans la sensibilisation des organisateurs d'événements qui pourraient solliciter votre autorisation.

Pour toute question, adressez-vous à pref-covid19@eure.gouv.fr, ou appelez le cabinet du préfet ou votre sous-préfecture.